

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet et consorts – Contrats d'assurance LAA de l'Etat, pourquoi ne pas faire des économies lorsque cela est possible ?

Rappel de l'interpellation

Depuis le 1er janvier 2007, les assureurs ont la possibilité d'être plus compétitifs sur le marché de l'assurance-accidents obligatoire selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en libéralisant leurs tarifs. Auparavant, l'unique marge de manoeuvre se situait au niveau des frais de gestion et/ou de la pratique d'une tarification d'expérience laborieuse dans son application.

Le Groupe Mutuel assure, via la Caisse Vaudoise, les prestations de court terme de l'Etat de Vaud pour une prime annuelle de près de 16 millions de francs, qui représentent les ¾ de la prime totale, le long terme étant géré par l'assureur alémanique Helsana, qui a repris le portefeuille d'assurance-accidents de La Suisse sise auparavant à Lausanne.

Selon nos sources, à fin octobre 2009, l'assureur retenu suite à l'appel d'offre en faveur de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), en l'occurrence la Visana, a proposé dans le cadre de ce marché public une prime de près de 35% inférieure à celle offerte précédemment par la Caisse Vaudoise du Groupe Mutuel. En projetant les tarifs proposés par le marché actuel au contrat de l'Etat de Vaud, l'économie annuelle serait de l'ordre de 3 à 5.5 millions de francs.

Afin de pouvoir bénéficier de la libéralisation précitée et de respecter la législation sur les marchés publics, l'Etat de Vaud devrait résilier préventivement le contrat et lancer un appel d'offre public auquel il ne devrait d'ailleurs se soustraire. En effet, si le marché atteint au moins 250'000 francs en matière cantonale, l'Etat a l'obligation de le soumettre régulièrement à la procédure des marchés publics, soit dans le cas précis à chaque échéance de contrat.

Questions au Conseil d'Etat :

- Quelles économies l'ECA a-t-il réalisées en procédant à un appel d'offre et en attribuant la couverture LAA du personnel de ce service à la société d'assurances proposant l'offre la plus avantageuse ?*
- Au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat de Vaud n'a-t-il pas donné suite à la libéralisation du tarif LAA en 2007, de même que les années suivantes, en ne soumettant pas son contrat à cette procédure ?*

Ne souhaite pas développer.

Remarques d'ordre général :

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'évolution de la situation dans le cadre de l'assurance LAA des collaborateurs de l'Etat de Vaud, la situation actuelle et les portées du contrat actuel.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en application des dispositions de l'art 66 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), certains services de l'Etat de Vaud sont obligatoirement assurés à la SUVA. Ceux-ci sont dès lors exclus du périmètre de cette interpellation et, par conséquent, des données de la présente réponse.

Le contrat LAA de l'Etat de Vaud:

Lors de la mise en vigueur de la LAA au 1er janvier 1984, l'Etat de Vaud a conclu un contrat auprès de la Caisse Vaudoise pour tous les collaborateurs qui n'émergeaient pas au périmètre de l'affiliation obligatoire auprès de la SUVA. Les modalités y relatives ont fait l'objet du Règlement sur l'assurance-accidents du personnel de l'Etat de Vaud du 2 décembre 1983 (RAPers). En application de cette disposition réglementaire, outre l'Université de Lausanne et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), le Conseil d'Etat peut soumettre le personnel d'autres établissements et corporation, dotés de la personnalité morale, aux mêmes conditions d'assurance que le personnel de l'Etat de Vaud.

Parmi les établissements ayant été mis au bénéfice de cette disposition, on peut citer notamment le Centre d'éducation permanente (CEP), la Policlinique médicale universitaire (PMU), le Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO), quelques EMS ainsi que les institutions de l'Association vaudoise des organismes privés pour enfants, adolescents et adultes en difficulté (AVOP).

Le contrat LAA de l'Etat de Vaud est actuellement conclu pour une durée indéterminée. Le délai de résiliation est d'une année pour la fin d'une année civile.

Primes et cotisations:

Chaque année, le taux de prime fait l'objet d'une analyse tenant notamment compte tant de l'évolution de la masse des salaires soumis, que de celle de l'évolution du nombre d'accidents et de leurs coûts.

Au début 2006, la comparaison des taux de primes de l'assurance des accidents professionnels en vigueur au sein des différents cantons romands avait démontré que celui appliqué pour le canton de Vaud était parmi les plus favorables compte tenu des risques assurés (administration, police, santé et enseignement).

La dernière comparaison effectuée sur la base des taux de primes en vigueur dans les cantons romands a démontré que les primes du canton de Vaud se situent maintenant dans la moyenne.

1. Assurance contre les accidents non professionnels:

Selon les dispositions du RAPers, les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à charge des assurés, jusqu'à concurrence de la prime la moins élevée de la Caisse Vaudoise ou de la SUVA. Actuellement, ce sont les primes de la Caisse Vaudoise qui sont les plus favorables. Une baisse du taux des primes de l'assurance contre les accidents non professionnels serait favorable aux assurés, mais sans effet sur les coûts à charge de l'Etat de Vaud. Entièrement au bénéfice de ses salariés, une diminution de ce taux engendrerait pour l'Etat de Vaud une augmentation des charges sociales liée à la prise en charge de la différence avec le taux de prime de la SUVA. A contrario, une augmentation du taux des primes concernerait les assurés et entraînerait une baisse des charges sociales pour l'Etat pour les motifs exposés ci-dessus.

2. Assurance contre les accidents professionnels:

En ce qui concerne les primes de l'assurance contre les accidents professionnels qui sont entièrement à charge de l'employeur elles se sont élevées à env. 3.9 millions en 2009 pour l'ensemble de l'Etat de Vaud (CHUV et UniL compris). Une éventuelle diminution du taux de primes n'aurait d'effet que sur ce montant.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes aux questions posées.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles économies l'ECA a-t-il réalisé en procédant à un appel d'offre et en attribuant la couverture LAA du personnel de ce service à la société d'assurance proposant l'offre la plus avantageuse ?

L'ECA a effectivement procédé à un marché public dont l'adjudication a été publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 24 novembre 2009. Cet appel d'offre portait sur l'assurance accidents obligatoire (LAA) et l'assurance accidents complémentaire.

Par rapport au contrat précédent, le coût des primes pour 2010 – 2014 sera d'environ 35% inférieur, ce qui permettra de générer une économie annuelle d'env. CHF 95'000.00 sur l'ensemble des primes de l'assurance des accidents obligatoire (LAA). La réduction des cotisations concerne uniquement l'assurance des accidents non professionnels. Ce marché public est sans effet sur le taux des primes de l'assurance des accidents professionnels qui est resté pratiquement identique.

2. Au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat de Vaud n'a-t-il pas donné suite à la libéralisation du tarif LAA en 2007, de même que les années suivantes, en ne soumettant pas son contrat à cette procédure ?

En applications des modalités de reprises de la Caisse Vaudoise par le Groupe Mutuel et des clauses de résiliation en vigueur à l'époque, le contrat LAA de l'Etat de Vaud ne pouvait pas être résilié avant le 31 décembre 2007.

Le benchmark effectué en 2006 ayant démontré que les taux de primes de l'assurance des accidents professionnels appliqués pour le canton de Vaud étaient parmi les plus favorables des cantons romands, les négociations avec l'assureur se sont concentrées sur le délai de résiliation. D'une durée de trois ans dans le contrat initial, celui-ci a été porté à une année. C'est ce délai qui est actuellement en vigueur.

Lors de la dernière analyse du taux de prime, avec une nouvelle comparaison intercantonale à l'échelle de la Suisse romande, il a été constaté que les primes du canton de Vaud se situaient désormais dans la moyenne. Partant de ce constat et considérant l'expérience conduite d'une part par l'ECA et d'autre part par certains cantons, le Conseil d'Etat a entrepris de sonder le marché afin d'obtenir pour son contrat LAA les meilleures conditions du marché, principalement en matière de taux de prime. Il soumettra par conséquent le contrat LAA de l'Etat de Vaud au marché public pour le 1^{er} janvier 2012.

Dans ce cadre là, le Conseil d'Etat tient à relever que le taux de prime n'est pas le seul élément important. La procédure d'adjudication devra également prendre en compte d'autres critères tels que la capacité de l'assureur à assumer un contrat aussi important et à délivrer des prestations de qualité, la pérennité à moyen terme de l'assureur choisi ainsi que les moyens technologiques à disposition. De même, il conviendra de définir les modalités appliquées aux autres établissements qui bénéficient actuellement du taux de prime favorable de l'Etat de Vaud qui est plus favorable que celui qui leur serait appliqué à titre d'entreprises assurées individuellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean